

# Déneigement des routes par les agriculteurs

Mise à jour 2020/2021

L'article 48 de la loi d'orientation agricole de juillet 2010 permet aux personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole, d'apporter leur concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de leur propre tracteur et de leur matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Cette participation d'un exploitant à une mission de service public doit garder un caractère accessoire et ne doit, ni par son



ampleur, ni par son objet, créer une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises du secteur concurrentiel.

*Si l'agriculteur est le maire ou un adjoint de la commune, il doit s'assurer auprès d'un service juridique que la réalisation de cette prestation ne génère pas une situation de prise illégale d'intérêt.*

## Homologation du matériel

En 2000, une démarche d'homologation du matériel de déneigement avait été mise en place imposant aux agriculteurs de faire réceptionner, auprès du service des mines, leurs engins agricoles dans la catégorie des « engins de service hivernal », après vérification de leur conformité en termes d'éclairage et de signalisation.

La dernière loi d'orientation agricole précise que, pour l'accomplissement de ces prestations de déneigement et de salage, les agriculteurs sont dispensés de soumettre leurs tracteurs à une nouvelle réception par le service des mines.

Il conviendra toutefois de vérifier que le chantier est bien balisé (panneau AK5 « travaux », doté de trois feux (tri flash), visible de l'avant et de l'arrière) et que le matériel utilisé est correctement signalé (gyrophare sur le tracteur, plaques ou

bande rétro-réfléchissante rouge et blanche sur la lame).

## Carburant

L'utilisation du GNR (carburant détaxé rouge) est autorisée dans la mesure où un contrat de prestation lie l'agriculteur et la collectivité.

## Permis de conduire

La dispense de permis dont bénéficient les agriculteurs au titre de l'article R221-20 du code de la route est maintenue pour la réalisation de prestation de déneigement.

L'âge minimum de conduite est maintenu à 16 ans si l'équipement ne dépasse pas 2.50 m de large. On peut toutefois supposer qu'un agriculteur ne délèguera pas ce type de mission à une personne de moins de 18 ans.

## Rémunération

Le coût de la prestation peut être évalué à partir des références du barème d'entraide Chambres d'Agriculture France (version 2020-2021). Celui-ci traduit le coût d'utilisation des machines agricoles.

Au coût du tracteur (voir tableau ci-dessous), il convient d'ajouter :

- celui de la main d'œuvre. Le tarif de base peut être compris entre 17 et 25 €/h. Il peut être majoré en fonction des conditions d'intervention : jour, nuit, week end (Voir annexe 2 du modèle de convention)
- la marge bénéficiaire de la prestation. Celle-ci doit être négociée entre les deux parties concernées.

### Formule de calcul :

Coût total d'utilisation du matériel majorée de 10% + main d'œuvre + marge bénéficiaire (négociation) + majoration selon période d'intervention (voir annexe 2 de la convention)

### Prix de revient des tracteurs agricoles

Tracteur 4 roues motrices	Coût hors carburant € HT/h	Coût hors carburant € HT/H <i>avec majoration de 10% pour conditions difficiles d'intervention</i>	Coût du carburant € HT/h	Coût Total € HT/h <i>avec prise en compte de la majoration de 10%</i>
<b>96 à 105 ch</b>	12,1	13,31	10,82	<b>24,13</b>
<b>106 à 115 ch</b>	13,6	14,96	11,91	<b>26,87</b>
<b>116 à 125 ch</b>	14,00	15,40	12,99	<b>28,39</b>
<b>126 à 140 ch</b>	15,40	16,94	14,33	<b>31,27</b>
<b>141 à 160 ch</b>	17,30	19,03	16,22	<b>35,25</b>
<b>161 à 180 ch</b>	19,4	21,34	18,38	<b>39,72</b>

Le coût horaire des tracteurs prend en compte un niveau d'équipement standard dont l'option relevage avant. Il est établi sur la base d'une utilisation annuelle de 500 h/an. Ce tarif de base peut être majoré de 10% pour tenir compte des conditions difficiles d'intervention. Celui du carburant est calculé en prenant en compte un taux de charge moteur de 70% et un prix au litre de GNR de 0.70 € HT.

L'épandeur de sel pouvant être mis à disposition par l'exploitant (contrairement à la lame de déneigement), vous trouverez ci-dessous un tarif de mise à disposition pour ce type d'appareil.

**Tarif de mise à disposition d'un épandeur de sel 500 litres** (valeur investie 3250 € - 50 h/an) : 6,16 €/h

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10% (sous réserve d'une évolution du taux de TVA).

### Contractualisation de la démarche

Le travail de déneigement ne s'improvise pas. Il justifie l'écriture d'un contrat précisant la nature du service proposé, l'itinéraire précis sur lequel le prestataire doit intervenir, les modalités de déclenchement de l'intervention, les conditions de rémunération, les modalités de paiement et les engagements de chacun vis à vis notamment de la couverture assurance en cas d'accident (voir modèle type sur notre site internet [www.seine-maritime.chambagri.fr](http://www.seine-maritime.chambagri.fr) rubrique « Territoires »)

Pour ce type d'intervention, rémunérée ou non, l'agriculteur concourt à une mission

Source des informations : fiche « les opérations de déneigement » du BCMA.

Source de la note d'information : Chambre d'Agriculture du Loiret – S.Deseau

d'intérêt général résultant soit d'une réquisition, soit d'une simple demande ou d'une collaboration spontanée en cas d'urgence. S'il subit un dommage, la responsabilité de la personne publique bénéficiaire du service qu'il a apporté est engagée à son égard.

Par contre, s'il cause des dommages dans l'exercice de sa mission, il relève du même régime de responsabilité que les agents publics qui distingue la faute de service de la faute personnelle. En cas de faute personnelle, la collectivité peut exercer une action récursoire à son encontre.

### CONTACT :

**Jérôme Métel**, responsable du service aménagement / urbanisme, Chambre d'Agriculture de Normandie  
Tél : 02.35.59.47.51 - Fax : 02.38.98.80.46  
Email : [jerome.metel@normandie.chambagri.fr](mailto:jerome.metel@normandie.chambagri.fr)